

Bureau de l'intercommunalité et des élections

**Arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2026-20
fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de la
Coopération Intercommunale en formation plénière et restreinte**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45-1 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU, la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU, le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU, l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2020-49, du 28 septembre 2020, fixant le nombre et la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article R5211-19 et R. 5211-22 du CGCT, il convient de constater la composition de la formation plénière de la CDCI ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article R. 5211-30 du CGCT, il convient de constater la composition de la formation restreinte de la CDCI ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article R. 5211-31 du CGCT, les membres de la CDCI, en sa formation restreinte, sont élus lors de la séance d'installation de cette commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la CDCI est fixée de la manière suivante :

A - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE SIÈGES :

Le nombre total de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), en sa formation plénière, siégeant dans le département de la Savoie, est

fixé à 43.

B- RÉPARTITION DES SIÈGES :

Les sièges de la CDCI de la Savoie, en sa formation plénière, sont répartis comme suit :

Collège des représentants des communes : 22 sièges répartis sur trois collèges :

- Le premier collège électoral - les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département qui est de 1 686 habitants : **9 sièges** dont :
8 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne.
1 siège attribué aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne.
- Le deuxième collège électoral - les cinq communes les plus peuplées : **7 sièges**
3 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne.
4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne.
- Le troisième collège électoral - communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées : **6 sièges** dont :
4 sièges attribués aux communes de ce collège situées en tout ou partie en zone de montagne.
2 sièges attribués aux communes de ce collège situées en dehors de la zone de montagne.

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : 13 sièges

Tous situés en tout ou partie en zone de montagne.

Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes : 2 sièges

En application du 3° de l'article R. 5211-21 du CGCT, les deux sièges sont attribués aux représentants des syndicats intercommunaux situés en tout ou partie en zone de montagne.

Collège des représentants du conseil départemental : 4 sièges

Collège des représentants du conseil régional : 2 sièges

ARTICLE 2 : La composition de la CDCI- formation restreinte est fixée de la manière suivante :

A - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE SIÈGES :

Le nombre total de membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), en sa formation restreinte, siégeant dans le département de la Savoie, est fixé à 15.

B - RÉPARTITION DES SIÈGES :

Les sièges de la CDCI de la Savoie, en sa formation restreinte, sont répartis comme suit :

Collège des représentants des communes : 11 membres, dont 2 membres représentant les communes de moins de 2000 habitants, répartis sur trois collèges :

- Le premier collège électoral - les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département qui est de 1 686 habitants : **4 sièges**
- Le deuxième collège électoral - les cinq communes les plus peuplées : **3 sièges**
- Le troisième collège électoral - communes du département ayant une population supérieure à la moyenne communale, autres que les cinq les plus peuplées : **4 sièges**

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre : 3 sièges

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux : 1 siège

ARTICLE 3

Dès lors qu'ils ne sont pas membres de la CDCI au titre d'un mandat local, sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative, deux députés et deux sénateurs élus dans le département, désignés par le président de leur assemblée respective.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral susvisé du 28 septembre 2020 portant composition de la CDCI est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

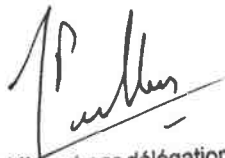
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, les Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au président du Conseil régional, au président du Conseil départemental, aux maires du département, aux présidentes et aux présidents des EPCI à fiscalité propre du département et aux présidentes et présidents des syndicats mixtes et des syndicats intercommunaux du département.

Chambéry, le 30 AVR. 2026

La Préfète


Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Julien PAILHERE